RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE MATERNELLE CLAIREFONTAINE VENDENHEIM

Préambule

Ce règlement vise à garantir aux élèves fréquentant l'école maternelle Clairefontaine, un climat de travail propice à leur formation et à leur épanouissement personnel en respectant les principes de gratuité et de laïcité. L'acceptation de ce règlement est la condition indispensable qui permettra d'établir entre tous les membres de la communautéscolaire des relations de confiance, de collaboration et de respect mutuel.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES

Les enfants de 3 à 6 ans peuvent être accueillis à tout moment de l'année scolaire.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation par les personnes responsables :

- ✓ D'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- ✓ Du carnet de vaccination à jour
- ✓ En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé.

Les enfants doivent habiter le secteur dont dépend l'école; pour les non-résidents, une dérogation est à demander à la mairie.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle est en droit de la terminer dans cette même école.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de ses 6 ans sans l'accord de ses parents.

Tout enfant porteur de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration prétendre à fréquenter l'école. Il appartient à la directrice de prendre l'avis du médecin scolaire pour s'assurer que cet enfant est scolarisable. Si c'est le cas, un projet sera élaboré et précisera les modalités d'intégration à l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière peut fréquenter l'école, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I), signé par les parents.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

◆ FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les parents d'une fréquentation régulière de l'enfant, susceptible de favoriser son développement et de le préparer à l'école élémentaire.

Les absences ainsi que les retards font l'objet d'un contrôle attentif portant sur l'appréciation de leur légitimité, sur leur nombre et leur fréquence.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département.

Les parents s'engagent au respect des horaires de l'école indiqués ci-dessous :

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI : 8 h 15 - 11 h 45 / 13 h 45 - 16 h 15

La durée moyenne hebdomadaire des activités des écoles maternelles et élémentaires est fixée à 24 heures.

L'entrée à l'école maternelle Clairefontaine, se fera par la cour de récréation : entrée rue Gounod et rue de la Cité, par la porte située au 15A rue de la Cité, ainsi que par la porte des classes bilingues côté rue Gounod.

Les parents ou accompagnateurs adultes seront responsables de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier soit confié à son enseignant entre 8h 15 et 8 h 30. À 8 h 30, les portes d'entrée du bâtiment seront fermées à clé. Les personnes désireuses d'accéder à l'école audelà deces horaires devront se signaler auprès de l'enseignant de leur enfant. Pour cette raison, il est demandé aux parents de déposer leur enfant avant 8 h 30. Cela permettra à chaque élève de profiter d'un accueil personnalisé et de ne pas déranger les classes pendantles activités pédagogiques. Pour tout retard important ou récurrent, les parents devront déposer leur enfant à l'heure de sa récréation au portail : 10h00 pour les classes monolingues, ou 10h40 pour les classes bilingues et la salle 5.

L'accès à l'enceinte scolaire est interdit en-dehors des heures d'accueil et de sortie à toute personne non-autorisée. De même les poussettes ou autres objets encombrants sont interdits dans les bâtiments. Seuls les parents des classes situées à l'étage seront autorisés à accompagner leur enfant dans le bâtiment à l'accueil du matin.

L'organisation de l'accueil est susceptible d'évoluer en fonction des consignes du gouvernement en cas de modification du niveau du plan Vigipirate. La directrice informera les familles par mail en cas de nouvelles recommandations gouvernementales.

✓ Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront mises en place dès la rentrée Ce dispositif inscrit dans le projet d'école selon les procédures en vigueur, sera présenté aux parents lors de la réunion de rentrée. Les enfants concernés par cette aide seront pris en charge par l'équipe pédagogique un à deux soirs par semaine de 16 h 15 à 17 h 15.

3 - VIE SCOLAIRE

♦ SCOLARITÉ

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par la directrice, après avis du conseil des maîtres. Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative pour une durée de cinq ans. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tous personnels de l'école, et rester vigilants au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'assurance scolaire est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais aussi ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels, les élèves

manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ACTIVITÉS SCOLAIRES

Une participation financière facultative encaissée par la coopérative scolaire est demandée chaque année aux parents pour soutenir les projets des classes.

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images ou de voix d'enfants mineurs. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur et l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole peut être sollicitée, avec l'autorisation de la directrice.

◆ RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

L'enseignant doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités et valoriser ses réussites. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

4 - LOCAUX SCOLAIRES

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, dans la cour et aux abords de l'école. L'introduction de matériels ou objets dangereux à l'école par les élèves est prohibée. La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits. Il en va de même pour tout objet de valeur (bijoux, jeux vidéos, objets connectés ...), jouets et somme d'argent. L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte (Loi du 3 août 2018).

Les goûters individuels sont également prohibés, sauf dans le cas d'élèves à régimes alimentaires particuliers signalés à leur enseignant.

5 - ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ÉLÈVES

L'accueil se fait :

- en classe : le matin de 8h15 à 8h30
- dans la cour l'après-midi de 13h35 à 13h45 (Les petits quant à eux, se retrouveront toute l'année en salle de sieste côté rue de la Cité.)

Aucun élève inscrit à l'école maternelle ne peut rentrer seul à la maison, ou être cherché par un enfant mineur.

Pour les activités situées hors temps scolaire (service de restauration scolaire, activités périscolaires, garderie) les élèves sont pris en charge et placés sous la responsabilité des structures d'accueil.

6 - LIAISON ÉCOLE-FAMILLE

◆ COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents collectivement en début d'année pour une réunion d'information.

Les travaux des enfants, ainsi que les résultats des évaluations périodiques, sont communiqués individuellement aux familles (remise des carnets de suivi des apprentissages ou sur rendez-vous). Toute information école-famille sera diffusée par voie d'affichage, par billets par le biais des enfants ou par mails.

♦ LE CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école est constitué pour une année et se réunit une fois par trimestre.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur vote le règlement intérieur. Dans le cadre du projet d'école, il donne un avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école.

7 - SANTÉ SCOLAIRE

La sécurité alimentaire des produits périssables fabriqués ou apportés et consommés à l'école doit faire l'attention de soins particuliers (BO n°2 10/01/02).

L'élève doit se présenter à l'école en bonne santé. Toute absence doit être rapidement signalée à l'enseignant de l'élève. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera exigible au retour à l'école.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école, en dehors de l'élaboration d'un P.A.I. Par mesure de sécurité, tout médicament transitant de la famille au périscolaire doit faire l'objet d'un mail préalable à l'enseignant et à la Buissonnière.

• ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans le registre des soins et notifiés par écrit aux parents. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer aux enseignants.

8 - ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

◆ ENFANCE EN DANGER

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention du personnel est attirée par le comportement d'un enfant, des signes de souffrance, des rumeurs et des témoignages indirects, il appartient à la directrice de l'école d'informer l'Inspecteur de Circonscription, l'Inspecteur d'Académie, la coordination « Enfance en danger » ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale. L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire à l'école.

Ce règlement établi à partir du nouveau Règlement des Ecoles Maternelles et Elémentaires prend effet dès son approbation par le Conseil d'Ecole, le 7 novembre 2024.